



Département fédéral de Justice et Police DFJP  
Office fédéral des migrations ODM

ODM, Quellenweg 6, CH-3003 Berne-Wabern

---

## Circulaire concernant l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité

---

**Aux :** Autorités cantonales compétentes en matière de naturalisation  
**Lieu, date :** Berne-Wabern, le 24 novembre 2005  
**N°ODM. :** 01-000 / Gam

---

Madame, Monsieur,

En date du 23 novembre 2005, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité. Il a en même temps décidé son entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

Le nouvel art. 38 de la loi sur la nationalité, qui entrera également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, stipule que les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir tout au plus des émoluments couvrant les frais pour leurs décisions. Nous vous en avons informé dans notre circulaire du 23 juin 2005.

Selon la législation actuelle, les émoluments perçus par la Confédération pour l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation sont trop élevés et ceux perçus pour la naturalisation facilitée et la réintégration trop bas. Ils doivent donc être réajustés en fonction de la charge de travail effective. Pour cette raison, le Conseil fédéral a décidé l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité et son remplacement par l'ordonnance jointe à la présente circulaire.



## 1. Les différentes dispositions de l'ordonnance

### 1.1. Objet (art. 1)

La nouvelle ordonnance régit uniquement les émoluments perçus pour les décisions de l'Office fédéral des migrations prises en première instance et ressortissant à la loi sur la nationalité.

### 1.2. Application de l'ordonnance générale sur les émoluments (art. 2)

Les dispositions de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1) sont applicables, pour autant que la nouvelle ordonnance ne prévoie pas de réglementation particulière.

### 1.3. Emoluments perçus pour les décisions de naturalisation (art. 3, al. 1)

#### 1.3.1. Emoluments perçus pour l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation

Au cours des dernières années, la plupart des cantons a écourté et simplifié la procédure, répondant par là aux attentes de la Confédération, qui peut ainsi traiter plus efficacement les demandes en vue de l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation. Pour cette raison, les émoluments en question peuvent être substantiellement réduits.

Il sera dorénavant perçu pour l'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation aux:

- |   |                  |
|---|------------------|
| - personnes qui sont majeures au moment du dépôt de la demande                                      | <b>Fr. 100.-</b> |
| - conjoints formant simultanément une demande   | <b>Fr. 150.-</b> |
| - personnes qui sont mineures au moment du dépôt de la demande et qui déposent une demande autonome | <b>Fr. 50.-</b>  |

#### 1.3.2. Emolument perçu pour la naturalisation facilitée

S'agissant des demandes de naturalisation facilitée des conjoints étrangers de ressortissants suisses (art. 27 et 28 LN), la charge de travail incombant à la Confédération a considérablement augmenté au cours des années passées. Avant tout parce qu'il est souvent nécessaire de vérifier si les conjoints vivent en une communauté conjugale effective et stable, respectent l'ordre juridique suisse et remplissent les conditions d'intégration.

En vue de couvrir les frais inhérents à la procédure, une hausse des émoluments s'est imposée.

Il sera dorénavant perçu un émolument de **Fr. 450.-**



### **1.3.3. Emoluments perçus pour l'octroi d'autres types de naturalisation facilitée ainsi que la réintégration**

Les décisions relatives aux autres types de naturalisation facilitée ou à la réintégration concernent en premier lieu des enfants étrangers dont l'un des parents est suisse ou des personnes qui avaient déjà possédé la nationalité suisse. L'examen de ces demandes nécessite une charge de travail moins importante. Cependant, la Confédération est tenue de procéder à diverses vérifications quant à l'intégration de la personne qui présente la demande respectivement aux liens étroits qu'elle entretient avec la Suisse.

Il sera dorénavant perçu pour l'octroi d'autres types de naturalisation facilitée ainsi que de la réintégration aux personnes qui sont:

- majeures au moment du dépôt de la demande **Fr. 300.-**
- mineures au moment du dépôt de la demande **Fr. 150.-**

### **1.3.4. Emolument perçu pour les décisions négatives ou de non-entrée en matière**

Conformément au principe de la couverture des frais, l'émolument perçu pour les décisions négatives ou de non-entrée en matière sera lui aussi augmenté.

Il se montera désormais à: **Fr. 300.-**

### **1.3.5. Emolument perçu pour les décisions d'annulation d'une naturalisation**

Vu l'importante charge de travail qu'elles occasionnent, une augmentation de l'émolument pour les décisions d'annulation d'une naturalisation s'est imposée.

Il se montera désormais à: **Fr. 400.-**

## **2. Exemption d'émoluments pour les enfants mineurs qui sont inclus dans la naturalisation de l'un de leurs parents (art. 3, al. 2)**

Aucun émolument n'est perçu pour les enfants mineurs qui sont inclus dans la naturalisation de l'un de leurs parents.

## **3. Emoluments supplémentaires perçus en faveur des cantons (art. 3, al. 3)**

### **3.1. Pour l'établissement du rapport d'enquête par le canton de domicile**

Lorsque la demande de naturalisation facilitée au titre de l'art. 27 LN émane d'une personne résidant en Suisse, la Confédération perçoit un émolument en faveur du canton de domicile pour l'établissement du rapport d'enquête. La mesure s'applique également aux autres types de naturalisation facilitée et aux réintégrations.

Il sera perçu **au plus Fr. 300.- (anciennement Fr. 125.-)**

Normalement, il sera versé aux cantons un émolument de 300 francs. Si le rapport est incomplet et ne remplit pas les exigences minimales de la Confédération (cf. ch. 1.1. de



la circulaire du 10 avril 2001 de l'ancien Office fédéral des étrangers), l'émolument pourra être réduit en conséquence.

Conformément à la pratique courante, il ne sera normalement pas perçu d'émolument supplémentaire en cas de décision négative ou de non-entrée en matière.

### **3.2. Pour la vérification des faits d'état civil en lien avec une demande formée à l'étranger**

Lorsque la demande est formée à l'étranger, un émolument supplémentaire sera perçu en faveur de l'autorité cantonale chargée de vérifier des faits d'état civil du requérant.

Il se montera désormais à: **Fr. 100.- (anciennement Fr. 55.-)**

### **4. Augmentation ou réduction des émoluments (art. 5)**

Les émoluments peuvent être augmentés, au plus du double, lorsque le traitement de la demande entraîne un surcroît de travail. Les émoluments peuvent en revanche être réduits, au plus de moitié, lorsque le volume de travail se situe en dessous de la moyenne.

Le principe selon lequel l'émolument peut être réduit ou remis pour les personnes indigentes ou pour d'autres raisons importantes figure dorénavant dans l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1); il n'est donc pas nécessaire de le mentionner dans l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité. Si la demande émane de personnes peu aisées vivant à l'étranger, on vérifiera s'il y a lieu d'appliquer cette clause.

### **5. Encaissement (art. 6)**

Les émoluments peuvent dorénavant être perçus à l'avance, contre remboursement ou contre facture.

### **6. Abrogation du droit en vigueur (art. 7)**

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité est abrogée.

### **7. Entrée en vigueur (art. 8)**

La nouvelle ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette circulaire est valable à partir de cette date.

Les nouveaux émoluments sont applicables à toutes les décisions qui sont prises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 indépendamment de la date à laquelle la demande a été déposée.



## **8. Information des communes quant à la teneur de la présente circulaire**

Nous vous saurions gré de bien vouloir informer les communes de la teneur de la présente circulaire. Celle-ci peut être consultée dans l'Internet sous [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch).

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations les meilleures

OFFICE FÉDÉRAL DES MIGRATIONS  
Domaine de direction Nationalité & intégration

Mario Gattiker, sous-directeur

### Annexes:

- Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité
- Communiqué de presse